

Arrêté du 18 mars 1980

relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif

NOR : EQUA 9000592A

Paru au J.O.R.F. N°78 (N.C.) du mars 1980 page 321 1

Le. Ministre de la Défense et le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Vu la Loi 73-983 du 29 octobre 1973 sur le développement de l'Education Physique et du Sport, et notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu le décret 65-707 du 16 août 1965 fixant les attributions des directions administratives et des directions techniques de la Délégation Générale pour l'Armement, modifié par les décrets 71-101 du 22 mai 1971, n°71-514 du 1er juillet 1971 et n°72-10 92 du 7 décembre 1972 ;

Vu le décret 75-364 du 13 mai 1975 transférant au Ministre chargé des Sports les attributions relatives au parachutisme sportif précédemment exercées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1976 portant habilitation des Fédérations Sportives,

Arrêtent

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1er - Le présent arrêté s'applique aux parachutes sportifs, c'est à dire aux parachutes utilisés pour la pratique du Parachutisme Sportif.

Il fixe en matière de sécurité d'emploi les conditions de fabrication, d'utilisation, d'entretien et de réparation de parachutes sportifs, ainsi que les obligations imposées aux fabricants, aux vendeurs et revendeurs, aux ateliers de réparation, aux propriétaires et aux utilisateurs de ces parachutes.

Art. 2 - Le Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs assure l'élaboration et le maintien de la réglementation générale de sécurité concernant le parachutisme sportif.

Art. 3 - Le Ministre de la Défense définit, en fonction des objectifs arrêtés par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, les conditions techniques applicables à la fabrication, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation des parachutes sportifs.

TITRE II

Conditions générales d'utilisation

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté concernent le parachute sportif considéré comme un ensemble et les différents éléments constitutifs de cet ensemble : voilures, harnais, sacs, extracteur, systèmes d'ouverture, dispositifs de commande, libérateurs de voile, dispositifs de sécurité (liste non limitative).

Art. 5 - Seuls peuvent être utilisés pour la pratique du parachutisme sportif, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines de cette activité, les parachutes autorisés d'emploi par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, au vu :

- soit d'un certificat de parachute ou de la lettre d'homologation pour les parachutes de fabrication française,
- soit d'un certificat de parachute pour les parachutes étrangers délivrés par le Ministre de la Défense.

Les parachutes sportifs doivent être utilisés dans les conditions définies par le certificat de parachute ou

la lettre d'homologation.

Un parachute sportif ne peut être utilisé qu'après établissement d'un livret individuel de parachute défini par le Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs

Il est établi un livret pour le parachute principal et un livret pour le parachute de secours.

TITRE III

Conditions particulières d'utilisation accordées aux compétiteurs de haut niveau

Art. 6 - Les compétiteurs de haut niveau sont des athlètes sélectionnés en vue de participer au sein de l'équipe de France aux compétitions nationales et internationales de parachutisme sportif et dont la liste nominative est établie et mise à jour pour le 1er janvier de chaque année par la Fédération Française de Parachutisme qui l'adresse au Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 7 - Les compétiteurs de haut niveau peuvent être autorisés à ne pas se conformer, sous leur propre responsabilité, aux obligations imposées par l'article 5 du titre II, sous réserve d'utiliser impérativement un harnais et un parachute de secours autorisés d'emploi dans les conditions fixées au titre précédent.

Art. 8 - Les parachutes sportifs modifiés par un compétiteur de haut niveau ne peuvent être utilisés par d'autres parachutistes qu'après l'obtention de l'autorisation d'emploi délivrée par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans les mêmes conditions qu'au titre II article 5.

Art. 9 - Ces compétiteurs de haut niveau ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que pendant la durée de leur inscription sur la liste nominative visée à l'article 6 ci-dessus.

TITRE IV

Conditions de fabrication, d'entretien et de réparation

Art. 10 - Tout constructeur et tout réparateur de parachutes sportifs sur le territoire français doit au préalable obtenir l'agrément de son atelier, délivré par le Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs après enquête technique menée par le Ministère de la Défense.

Art 11 - Les règles d'entretien, de réparation et de fabrication des parachutes sportifs ainsi que les spécifications d'agrément des ateliers de réparation et de fabrication sont définies par le Ministère de la Défense et diffusées par Instruction du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

TITRE V

Conditions d'obtention du certificat de parachute ou de l'homologation

Art. 12 - Pour obtenir le certificat de parachute ou l'homologation, les parachutes sportifs de fabrication française, doivent satisfaire aux conditions techniques définies par le Ministère de la Défense.

Art. 13 - Les parachutes étrangers peuvent recevoir un certificat de parachute délivré par le Ministère de la Défense en vertu d'accords bilatéraux conclus entre la France et leur pays de fabrication et prévoyant la réciprocité pour l'utilisation à l'étranger de parachutes français, s'ils ont été autorisés dans leur pays d'origine et si la réglementation en vigueur dans ce pays assure un niveau de sécurité équivalent à la réglementation française. Dans le cas contraire, ils doivent préalablement satisfaire aux conditions techniques complémentaires définies par le Ministère de la Défense.

Les ressortissants étrangers peuvent, sous leur propre responsabilité, utiliser sur le territoire français un parachute étranger n'ayant pas reçu le certificat de parachute sous réserve de ne pas prêter ni vendre ce matériel à un ressortissant français pour être utilisé en l'état.

TITRE VI

Conditions de modifications

Art. 14 - Sous réserve des dispositions dérogatoires admises au profit des compétiteurs de haut niveau et définies au titre II du présent arrêté, des modifications autres que celles considérées comme faisant partie de l'entretien ou de la réparation et prévues à l'article 11, ne peuvent être apportées aux parachutes sportifs ayant reçu le certificat de parachute ou d'homologation que si elles satisfont aux conditions techniques définies par le Ministère de la Défense.

Ces modifications doivent être réalisées (y compris celles demandées par un compétiteur de haut niveau) dans un atelier de fabrication ou de réparation agréé par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

TITRE VII

Sanctions

Art. 15 - Sans préjudice de toute poursuite d'ordre administratif ou judiciaire contre le fabricant, le revendeur et les utilisateurs, le Ministre de La Jeunesse des Sports et des Loisirs peut interdire l'utilisation d'un parachute si, au cours d'un contrôle, il apparaît que le parachute a subi des modifications non approuvées et que les limites d'utilisation prévues et les conditions d'entretien retenues n'ont pas été respectées.

Cette interdiction est mentionnée sur le livret de parachute. Elle prend fin lorsque le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a constaté que l'irrégularité a cessé et qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la sécurité d'emploi du parachute.

TITRE VIII

Application, exécution

Art. 16 - Les dispositions du présent arrêté sont précisées par instructions.

Art. 17 - Le délégué général pour l'armement (Direction des Constructions Aéronautiques) et le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, 18 mars 1980.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Jean-Pierre SOISSONS

Le Ministre de La Défense

Yvon BOURGES